



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YNOVAE

« Le Dessus de Bailly »
89210 Champlost

Références : 250465
Code AIOT : 0005401730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement YNOVAE, implanté au lieu-dit « Le Dessus de Bailly » - 89210 Champlost. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YNOVAE
- « Le Dessus de Bailly » - 89210 Champlost
- Code AIOT : 0005401730
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YNOVAE exploite sur le territoire de la commune de Champlost une installation de stockage de grains, d'engrais et de produits phytosanitaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention du risque incendie	AP Complémentaire du 09/09/2010, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure n° PREF-SAGAD-BE-2025-0184 du 6 juin 2025 est respecté.

Sur les autres points de contrôle, il est attendu de l'exploitant différentes actions correctives / justificatifs concernant :

- les actions correctives suite à la maintenance du sécheur,
- les actions correctives suite à la vérification des installations électriques,
- la justification de la suffisance de la défense incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2025
Prescription contrôlée : <p>Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositifs suivants devront être mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none">• transporteurs à bandes non-propagatrices de flamme,
Constats : <p>L'exploitant a changé les 2 bandes TB3 et TB1 par des bandes non-propagatrices de flamme (Flexflam ISO340/284). Il a fourni les bons d'intervention associés datant des 13 et 14 février 2025. Des marquages ont été vus sur les bandes sur site ainsi que pour la bande TB2 qui avait déjà été changée.</p> <p>Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SAGAD-BE-2025-0184 du 6 juin 2025 est respecté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents/accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.</p>

Tout évènement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces évènements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Sur site, un sécheur est présent sur lequel s'était déclaré un début d'incendie en 2023 (voir dernière inspection du 30/07/2024). Suite à cet évènement, l'exploitant indique que les consignes de sécurité ont été mises à jour et une sensibilisation aux chefs d'équipe faite.
Il a réalisé une maintenance annuelle du sécheur par une société extérieure le 14/03/24 (rapport d'intervention fourni) et le 08/07/25 (rapport à fournir).
Suites à ces maintenances, l'entreprise extérieure a émis plusieurs observations et préconisations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le compte-rendu d'intervention 2025 concernant la maintenance du sécheur et indiquer si les observations/préconisations faites ont été suivies d'action de sa part.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>Suite aux non-conformités relevées sur les installations électriques en 2024 et 2025 (Q18), l'exploitant indique qu'une entreprise est intervenue pour les lever.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournira le Q18 2026 afin de vérifier que les non-conformités 2024/2025 ont bien été levées suite aux travaux effectués.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie/explosion</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.</p> <p>Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan des installations avec indication : <ul style="list-style-type: none"> - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; <ul style="list-style-type: none"> • les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; • et le cas échéant : - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan du zonage ATEX pour son silo. Ce dernier est affiché dans les étages. Il l'a complété en amont de l'inspection par un plan des zones de danger du site. Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SAGAD-BE-2025-0184 du 6 juin 2025 est respecté.

Concernant le poteau incendie disponible sur site, une mesure de débit a été effectuée le 30/10/24 par l'entreprise E.I.R.L. CHEVALLIER. Elle est de 50 m³/h à 4 b. L'entreprise indique un débit insuffisant.

L'exploitant indique posséder 2 réserves d'eau remplies de 30 m³ sur site. Celles-ci ont été vues, cependant elles n'ont pas été réceptionnées par le SDIS et leurs disponibilités pour les pompiers ne sont pas avérées (pas de piquage avec raccord pompier, nécessité d'accéder par le trou d'homme supérieur, etc.).

L'article 71 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1994 du site indique entre autres :

"... Le matériel de lutte contre l'incendie doit comporter notamment :

- un poteau incendie normalisé, implanté à moins de 170 mètres, capable de fournir 17 l/s à une pression de 1 bar ou de moyens équivalents en accord avec les services d'incendie et de secours,....".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la suffisance de sa défense incendie et de sa disponibilité pour le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois